



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0205
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0205 relative au projet de construction d'un supermarché Carrefour Contact avec un parking ouvert au public sur la commune de Tréon (28), reçue complète le 17 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 22 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager un supermarché Carrefour Contact sur un terrain d'une surface de 11 720 m² situé sur la RD 928 au lieu-dit Le Chemin de Dreux à Tréon (28) ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend notamment :

- la construction du magasin d'une surface de vente de 427 m² et d'une station service sous auvent,
- la création d'un parking extérieur de 59 places,
- l'aménagement de la voirie et le raccordement aux réseaux,
- la réalisation des espaces verts et des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin enterré et noues) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 41^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tréon relève actuellement du règlement national d'urbanisme (RNU), lequel n'autorise pas l'implantation de constructions en dehors des espaces urbanisés ;

CONSIDÉRANT cependant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Tréon, en cours d'élaboration, prévoit une zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUx) destinée à accueillir le projet de supermarché Carrefour Contact ;

CONSIDÉRANT que cette élaboration du PLU est soumise à une évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet de construction d'un supermarché Carrefour Contact à Tréon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un supermarché Carrefour Contact avec un parking ouvert au public sur la commune de Tréon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un supermarché Carrefour Contact avec un parking ouvert au public sur la commune de Tréon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr